



Les Randonneurs du Haut-Richelieu

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté par l'assemblée générale, le 25 novembre 2007
Modification adoptée par l'assemblée générale, le 24 novembre 2019
Modification adoptée par l'assemblée générale, le 7 novembre 2021

Table des matières

| | | |
|---------------------|---------------------------------------|---|
| Chapitre I | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
| Article 1 | DÉNOMINATION SOCIALE | 4 |
| Article 2 | SIÈGE SOCIAL..... | 4 |
| Article 3 | TERRITOIRE | 4 |
| Article 4 | BUTS ET OBJECTIFS | 4 |
| | | |
| Chapitre II | MEMBRES | |
| Article 6 | MEMBRES..... | 5 |
| | | |
| Chapitre III | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | |
| Article 6 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 6 |
| Article 7 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE..... | 6 |
| Article 8 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE | 6 |
| Article 9 | AVIS DE CONVOCATION..... | 6 |
| Article 10 | QUORUM..... | 6 |
| Article 11 | VOTE..... | 7 |
| Article 12 | ÉLECTION..... | 7 |
| Article 13 | POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE..... | 7 |

Chapitre IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

| | | |
|------------|-------------------------------------------|----|
| Article 14 | COMPOSITION | 8 |
| Article 15 | CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ | 8 |
| Article 16 | DURÉE DU MANDAT | 8 |
| Article 17 | DÉMISSION - DESTITUTION | 8 |
| Article 18 | VACANCES | 9 |
| Article 19 | FRÉQUENCE DES RÉUNIONS | 9 |
| Article 20 | AVIS DE CONVOCATION..... | 9 |
| Article 21 | QUORUM..... | 9 |
| Article 22 | RÉMUNÉRATION | 9 |
| Article 23 | VOTE..... | 9 |
| Article 24 | POUVOIRS ET OBLIGATIONS..... | 9 |
| Article 25 | RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS | 10 |

Chapitre V AUTRES DISPOSITIONS

| | | |
|------------|-----------------------------------|----|
| Article 26 | COMITÉ | 12 |
| Article 27 | EXERCICE FINANCIER..... | 12 |
| Article 28 | EFFETS DE COMMERCE | 12 |
| Article 29 | AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS | 12 |
| Article 30 | MODIFICATION DES RÈGLEMENTS | 12 |
| Article 31 | EXPULSION | 13 |
| Article 32 | DISSOLUTION | 13 |

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

« La dénomination sociale de la corporation est : Les Randonneurs du Haut Richelieu »

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi à l'adresse domiciliaire du Secrétaire-Trésorier en poste de ladite corporation.

Article 3 TERRITOIRE

La corporation oeuvre sur le territoire de St-Jean-sur-Richelieu

Article 4 BUTS ET OBJECTIFS

Les buts de l'organisme sont :

- a) Sport de vélo
- b) Socialiser
- c) Augmenter les performances

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 5 MEMBRES

1- Toute personne adulte ou tout adolescent à partir de 12 ans jusqu'à 15 ans inclusivement avec consentement d'un parent et présence du parent.

Pour les adolescents de 16 et 17 ans avec le consentement d'un parent.

2- Le membership est valable pour une période de 12 mois, et ce à partir du 1^{er} avril de chaque année, lors de la signature d'une inscription et du paiement total.

3- **Cotisation:** Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle avec la corporation.

Article 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se tient au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'année financière de la corporation, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

Article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues

- a) Sur convocation du conseil d'administration, au jour, heure, et lieu qu'il aura déterminé.
- b) Sur requête écrite adressée au président, au secrétaire ou au VP/directeur, par au moins dix (10) membres de la corporation, exception faite des membres du conseil d'administration, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cette lettre.

Article 10 AVIS DE CONVOCATION

Toute convocation pour une assemblée générale doit être publiée dans un journal local, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit mentionner [l'objet pour lequel elle est convoquée.

Article 11 QUORUM

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 12 VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se fait à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi où les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

Article 13 ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus à majorité simple lors de l'assemblée générale.

Article 14 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Élire les administrateurs de la corporation.
- b) Prendre connaissance et approuver le bilan financier annuel.
- c) Ratifier les règlements généraux.
- d) Décider des politiques et des orientations générales de la corporation.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 4 personnes : Président, Vice-Président/Directeur, Secrétaire/Trésorier et Responsable Communication-Média

Article 16 CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être élu, les candidats doivent être membres en règle de la corporation. Et 2 personnes devront être résidentes de Saint-Jean-sur-Richelieu, et une peut être de l'extérieur.

Article 16 DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, afin d'assurer une continuité à l'intérieur du conseil d'administration, deux administrateurs (Président et Secrétaire-Trésorier) viendront en élection les années paires et les deux autres administrateurs (Vice-président et Responsable des Communications-Média) viendront en élection les années impaires ce à partir de l'assemblée du 24 novembre 2019.

Article 18 DÉMISSION - DESTITUTION

Démission:

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre qui offre sa démission écrite aux administrateurs et que ceux-ci l'acceptent par résolution.

Destitution :

La destitution d'un membre du conseil d'administration peut être prononcée lors d'une assemblée spéciale, convoquée à cette fin (réf Article 9). L'avis de convocation fera mention des actes reprochés à l'administrateur en cause. Lors de l'assemblée, l'administrateur concerné pourra donner sa version des faits. La décision de l'assemblée est prise par majorité simple.

Article 19 VACANCES

Si une vacance survient au sein du conseil d'administration, les administrateurs pourvoient le poste en nommant un membre choisi par eux pour terminer le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de la corporation.

Article 21 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation doit être fait au moins un (1) jour avant la réunion, soit par écrit ou verbalement.

Article 22 QUORUM

Deux (2) Administrateurs constituent le quorum pour une réunion.

Article 23 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant, ils bénéficient d'un congé de paiement de la cotisation annuelle.

Article 24 VOTE

Chaque administrateur présent a droit à un seul vote.

Article 25 POUVOIRS ET OBLIGATIONS

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux suivants :

- a) Administre les affaires de la corporation
- b) Vois à la mise en application des décisions ou projets approuvés par l'assemblée générale.
- c) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les règlements.
- d) Détermine les politiques générales de la corporation
- e) Présente chaque année le rapport de toutes les activités à l'assemblée générale.

Le Président

1. Prépare, préside et dirige les délibérations du conseil d'administration
2. Est le porte-parole officiel de l'organisme et le représente dans les différentes occasions.
3. Voit à ce que les décisions du C.A. et de l'assemblée générale soient appliquées.
4. Est membre d'office de tous les comités de la corporation.
5. Signe tous les documents et effets de commerce de la corporation.

Le Vice-Président/Directeur

1. Assiste le président dans ses fonctions et le remplace durant ses absences.
2. Assiste et conseille les autres administrateurs.
3. Réalise toutes tâches connexes qui lui ont été confiées par le président ou le conseil d'administration.

Secrétaire/Trésorier

1. Rédige et signe les procès-verbaux des réunions de conseil d'administration et de l'assemblée générale.
2. Prépare, en collaboration avec le président l'ordre du jour des réunions.
3. Rédige et transmet aux membres les documents nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
4. Informe les membres sur l'état des revenus et des dépenses lors des rencontres du Club et de l'assemblée générale
5. Conserve et classe les documents ou effets de commerce de la corporation.
6. Tient à jour la liste des membres du conseil d'administration.
7. Reçoit et rédige la correspondance de la corporation.
8. Signe avec le président les effets de commerce.
9. Voit à la gestion de revenus et du contrôle des dépenses.

10. Prépare les prévisions budgétaires.
11. Veille au respect des politiques financières du Club
12. Réalise toutes les autres tâches connexes qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Responsable Communication-Média

1. Rédige et envoi les communiqués du club.
2. Promouvoit les activités du club via les réseaux sociaux.
3. Gère les mises à jour des pages web.
4. Assiste aux rencontres du conseil d'administration.
5. Prête assistance aux membres du conseil d'administration et différents comités du club au besoin.
6. Effectue le montage vidéo/photo pour la soirée de clôture.

CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS

Article 27 COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer selon ses besoins, de façon permanente ou temporaire, un ou des comité(s) ou sous-comité(s) ayant pour but de remplir un mandat spécifique jugé utile pour le bon fonctionnement de la corporation.

Ces instances peuvent au besoin s'adjoindre toutes personnes-ressources jugées nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs.

Article 28 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 29 EFFET DE COMMERCE

Tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets négociables pour le compte de la corporation, doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux (2) personnes, soit le président, le trésorier ou toute autre personne déterminée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 30 AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS

Tous les autres documents officiels nécessitant la signature de la corporation (sauf la correspondance courante) doivent être signés par le président ou le secrétaire, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes soient désignées pour le faire à leur place, selon une résolution du conseil d'administration.

Article 31 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender des articles aux présents règlements généraux, les abroger et en adopter de nouveaux.

La mise en vigueur de ces derniers prend effet au moment de leur adoption par le conseil d'administration et s'ils ne sont pas approuvés par les membres à l'assemblée générale ils cessent de l'être.

Toutefois, certains règlements ne peuvent être mis en vigueur avant d'être approuvés par les membres lors d'une assemblée générale notamment : le règlement qui modifie la dénomination sociale (le nom);

- a) Le règlement qui modifie le nombre d'administrateurs;
- b) Le règlement qui modifie le siège social (sa localité);
- c) Le règlement d'emprunt
- d) Le règlement d'hypothèque.

Article 32 EXPULSION

Afin de préserver la bonne marche et une atmosphère saine dans l'organisme, le conseil d'administration peut expulser tout membre qui enfreint le règlement du code de conduite, ou dont la conduite est jugée préjudiciable au bon fonctionnement de la corporation.

Un premier avertissement sera signifié par écrit au membre fautif ce dernier devra respecter la décision du conseil d'administration. Le membre fautif sera automatiquement expulsé dès la deuxième infraction. Il sera avisé par écrit et il aura un délai de dix (10) jours ouvrables pour quitter les lieux. Un remboursement lui sera consenti au prorata de la durée de son séjour, moins 10% de frais d'administration.

Article 33 DISSOLUTION

En cas de dissolution de la corporation, tous les biens seront remis à la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu.